

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE CRETEIL**

**7EME CHAMBRE CABINET A**

MINUTE N° : 10/ 505

DU : 18 Juin 2010  
DOSSIER : 10/01978

**JUGEMENT**

**PARTIES :**

**DEMANDEUR :**

**Madame**

comparante en personne assistée de Me Sophie TASSEL, avocat au barreau de  
PARIS plaidant, vestiaire : A0173

**DÉFENDEUR :**

**Monsieur**

comparant en personne assistée de Me WINKLER-BOUIN, avocat au barreau  
d'Evreux

**POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

G + 1 EX Me Sophie TASSEL  
G + 1 EX

**Sophie TASSEL**  
Avocat à la Cour  
37, Avenue Franklin Roosevelt - 75008 PARIS  
Tél. 01 45 63 05 05 - Fax 01 45 63 05 10  
Toque A 173

## **FAITS ET PROCÉDURE :**

Le Juge aux Affaires Familiales est saisi, en vertu de l'article 373-2-8 du Code Civil, par une requête déposée au Greffe le 02 Février 2010 par **Madame** et notifiée à **Monsieur**, conformément à l'article 1138 du Code de Procédure Civile.

L'affaire a été appelée à l'audience du 31 Mai 2010, en présence des parties et de leurs conseils.

## **DISCUSSION :**

Des relations de **Madame** et de **Monsieur** sont issus :

né le 06 Février 1998,  
né le 23 Août 2001.

Les parents se sont séparés.

**Madame** sollicite, dans le cadre d'un exercice en commun de l'autorité parentale, la fixation de la résidence habituelle des enfants à son domicile, avec fixation au profit du père d'un droit de visite et d'hébergement. Elle sollicite une contribution à l'entretien et l'éducation des enfants de 500 euros par mois et par enfant soit 1000 euros en tout.

A l'audience, les parents s'accordent, dans le cadre d'un exercice en commun de l'autorité parentale, sur la fixation de la résidence habituelle des enfants au domicile de leur mère et l'instauration au profit du père d'un droit de visite et d'hébergement tous les mercredis après midi les semaines paires de 12H30 à 19H00, et les deuxième et quatrième fins de semaine du vendredi soir 19 heures au dimanche soir 19 heures, outre la moitié des vacances scolaires.

Ils ont aussi convenu que, dans l'hypothèse où le père serait retardé lorsqu'il viendra chercher ses enfants, le grand père paternel les prendra en charge, en attendant l'arrivée de leur père.

Le père propose de verser 400 euros par enfant soit 800 euros en tout au titre de sa contribution à l'entretien et l'éducation des enfants.

## **SUR CE :**

Il convient d'entériner l'accord des parents sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, conforme à l'intérêt familial et à celui des enfants.

S'agissant de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants, la situation économique des parties est la suivante :

La mère a été engagée récemment en qualité d'assistante maternelle, et a perçu en avril 2010 un revenu de 625 euros, et elle vient de signer un contrat de travail pour garder un autre enfant moyennant un salaire de 561 euros. Elle perçoit également une allocation mensuelle de la Caisse d'allocations familiales de 123,72 euros.

Elle s'acquitte d'un loyer de 400 euros, outre 236 euros de charges, soit 636 euros par mois pour son logement.

Le père, directeur général des services de la ville de , a perçu, pour l'année 2009 un cumul net fiscal imposable de 53.145,03 euros soit 4428 euros par mois. Son bulletin de paie d'avril 2010 fait état d'un net à payer de 4199 euros.

Sa compagne, directeur des ressources humaines à la ville de \_\_\_\_\_ perçoit un salaire net à payer de 3000 euros. Monsieur \_\_\_\_\_ s'acquitte d'un loyer de 800 euros, qu'il partage par moitié avec sa compagne.

Madame \_\_\_\_\_ et Monsieur \_\_\_\_\_ ont acquis un bien immobilier en indivision le 4 septembre 2008 et Monsieur \_\_\_\_\_ s'acquitte du remboursement des mensualités du crédit y afférent de 1272 euros. Le bien est mis en vente.

Au vu des revenus et charges respectifs des parents, au vu des besoins des enfants et du temps de leur hébergement par chacun des parents, la part contributive du père à l'entretien et à l'éducation des enfants sera fixée à la somme de 450 euros par mois et par enfant soit 900 euros en tout.

### **PAR CES MOTIFS :**

Madame LAURENT, Juge aux Affaires Familiales, assistée de Mademoiselle LATROCH, Greffier,

Statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel, avec exécution provisoire,

#### **Sur l'exercice de l'autorité parentale**

Constate que l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents :

Rappelle que "l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne". (Article 371-1 du Code Civil).

Rappelle que "chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur". (Article 371-2 du Code Civil).

Rappelle que "chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent". (Article 373-2 alinéa 2 du Code Civil).

Constate l'accord des parents non contraire à l'intérêt des enfants ; **sauf meilleur accord des parents :**

Dit que les enfants sont habituellement hébergés chez leur mère.

Dit que le père exercera son droit de visite et d'hébergement :

- les deuxième et quatrième fins de semaine de chaque mois du vendredi soir 19 heures au dimanche soir 19 heures,

- tous les mercredis après midi les semaines paires de 12 h 30 à 19 h00,

- à charge pour le père de venir chercher les enfants et de les ramener au domicile de la mère. Dans l'hypothèse où le père serait retardé, le grand père paternel prendra en charge les enfants dans l'attente de l'arrivée de leur père.

- pendant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires les années paires, la seconde moitié les années impaires.

Dit que le rang (2ème, 4ème) des fins de semaine considérées est déterminé par le rang du samedi dans le mois.

Dit que les fins de semaine considérées incluront les jours fériés les précédant et/ou les suivant.

### Sur la contribution à l'entretien et à l'éducation

Rappelle que chacun des parents a l'obligation de contribuer à l'entretien et l'éducation de leurs enfants.

Fixe à 450 euros par enfant soit 900 euros en tout le montant mensuel de la part contributive à l'entretien et à l'éducation des enfants que le père devra verser à l'autre parent et au besoin l'y condamne (non compris les prestations familiales et sociales).

Dit que cette pension sera payée d'avance sans frais pour la mère et qu'elle sera due 12 mois sur 12, tant que les enfants ne seront pas majeurs et au delà, tant qu'ils resteront à sa charge après dix-huit ans.

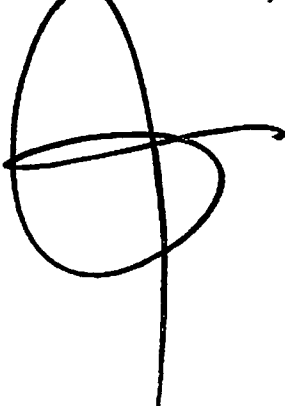
Dit que cette pension sera réévaluée le premier janvier de chaque année par le débiteur et pour la première fois le 1er janvier 2011 en fonction des variations de l'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (SERIE HORS TABAC) publié par l'INSEE selon la formule : Nouvelle pension = pension x A divisé par B dans laquelle B est l'indice de base publié au jour de la décision et A l'indice publié au 1er janvier des années suivantes.

Dit que les dépens seront partagés par moitié entre les parties.

Dit que la présente décision sera signifiée par voie d'huissier, et ce à la charge des parties.

Ainsi jugé et prononcé au Tribunal de Grande Instance de Créteil, 7EME CHAMBRE CABINET A, conformément aux articles 450 et 456 du Code de Procédure Civile, l'an deux mil dix et le dix huit Juin, la minute étant signée par :

LE GREFFIER,



LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES,

